

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 719

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 TER

Après le mot :

« représentants »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas définir dans la loi les associations de jeunesse par la composition de leur conseil d'administration.

Le texte adopté par le Sénat limite la représentation des associations de jeunesse à celles dont le conseil d'administration est composé pour moitié de jeunes de moins de 30 ans. Cela revient à exclure de la représentativité toutes les associations pourtant agréées de jeunesse et d'éducation populaire mais dont le conseil d'administration ne correspond pas à ce critère.

L'amendement vise à supprimer la condition d'âge pour le conseil d'administration, tout en ajoutant une condition d'âge maximum de 30 pour les représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.